

## Arrêt

**n° 222 009 du 28 mai 2019**  
**dans les affaires x et x**

**En cause :**       1. x  
                          2. x

**ayant élu domicile :**   **au cabinet de Maître M. KIWAKANA**  
                                  **Avenue de Tervueren 116/ 6**  
                                  **1150 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 novembre 2017 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 octobre 2017.

Vu la requête introduite le 17 novembre 2017 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 octobre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les ordonnances portant détermination du droit de rôle du 21 novembre 2017 avec les références 73709 et 73707.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 3 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. KIWAKANA, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. La jonction des affaires**

La première partie requérante (ci-après, la « première requérante ») est la mère de la seconde partie requérante (ci-après, la « deuxième requérante »). Elles font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves fondés sur des faits similaires. De plus, la décision concernant la deuxième requérante est intégralement motivée par référence à celle de sa mère, la première requérante, et les deux recours développent des moyens identiques. Par conséquent, les affaires présentant un lien de

connexité évident, il y a lieu, dans un souci de bonne administration de la justice, de joindre les affaires, celles-ci étant étroitement liées sur le fond, et de statuer par un seul et même arrêt.

## **2. Les actes attaqués**

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- Concernant la première requérante :

### **«A. Faits invoqués**

*Le 30 novembre 2009, vous introduisez une première demande d'asile à la base de laquelle vous invoquez les faits suivants.*

*Vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutue. Née en 1968, vous êtes mariée et avez six enfants. Trois d'entre eux vous accompagnent actuellement en Belgique. En 1994, vous vous réfugiez au camp de Nyangezi I, en RD Congo.*

*En 1996, ce camp est attaqué. Vous errez alors dans la forêt. Vous perdez deux enfants durant ces années de troubles.*

*En juillet 1997, vous retournez au Rwanda. Vous constatez que votre maison est occupée par le sergent [K.]. Vous vous plaignez de cette spoliation auprès du Nyumbakumi. Ce dernier vous qualifie d'interahamwe et vous menace. Vous allez ensuite demander de l'assistance au bourgmestre, qui refuse de vous aider. Le Nyumbakumi apprend que vous avez fait appel au bourgmestre et promet que vous allez subir les conséquences de cet affront. Vous estimez alors qu'il est préférable de rejoindre votre mari. En conséquence, vous retournez en RD Congo en janvier 1998.*

*Vous vivez ensuite à Lubumbashi. Votre mari y reçoit une convocation de la police. Un de ses amis, [E.N.], l'avertit qu'on le soupçonne de collaborer avec les FDLR. Face à cette menace, vous déménagez à Bukavu en juillet 2009.*

*La nuit du 9 novembre 2009, votre mari est enlevé par des militaires à votre domicile. Le lendemain, un de vos enfants est tué à la sortie de l'école. Vous estimez alors qu'il est urgent de quitter la RD Congo.*

*Vous vous rendez en Ouganda afin de prendre un vol pour la Belgique où vous arrivez le 29 novembre 2009, enceinte de 8 mois et demi. Vous introduisez votre demande d'asile le lendemain de votre arrivée.*

*En date du 21 mars 2011, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) vous notifie une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le 12 avril 2011, vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Le CCE a rendu un arrêt le 1er septembre 2011 dans lequel il confirme la décision prise par le CGRA (voir arrêt 65987).*

*Le 30 août 2012, vous introduisez une seconde demande d'asile. A la base de celle-ci, vous maintenez les faits invoqués lors de votre première demande d'asile et vous déposez un témoignage de Monsieur [P. C.B.] qui atteste du fait que votre maison était occupée par un militaire lors de votre retour d'exil en 1997, une lettre manuscrite de votre soeur qui vous relate la disparition de votre frère ainsi qu'une convocation datée du 1er juin 2012 à votre nom.*

*Le 3 décembre 2012, le CGRA rend une nouvelle décision négative dans votre dossier. Vous introduisez un recours contre cette décision devant le CCE qui, dans son arrêt n°101734 du 25 avril 2013 confirme la décision précitée.*

*Le 15 mai 2013, vous introduisez une troisième demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes motifs que les demandes précédentes et déposez de nouveaux documents : un document médical rédigé par le docteur [P.] daté du 28/05/2013, un témoignage rédigé par des voisins en date du 29/05/2013, un témoignage de Mr [M.] daté du*

28/05/2013, un témoignage signé par les instituteurs de votre fils daté du 29/05/2013, une attestation scolaire à votre nom datée du 28/05/2013, une lettre de votre soeur datée du 28/04/2013.

Le 31 mai 2013, l'Office des étrangers refuse de prendre en considération votre troisième demande d'asile. Vous n'introduisez pas de recours contre cette décision.

Le 6 janvier 2017, vous introduisez une quatrième demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, dont objet. A l'appui de celle-ci, vous maintenez les mêmes motifs que ceux invoqués lors de vos précédentes demandes. Vous déclarez avoir appris par une amie que votre mari était rentré au Rwanda. Vous déclarez être toujours recherchée en raison des accusations qui pèsent sur celui-ci. Vous invoquez également des menaces émanant du frère de votre mari en raison d'un conflit autour d'une de vos propriétés. Vous déposez une copie de votre passeport rwandais délivré le 16 mars 2015 ainsi qu'une composition de ménage.

Le 16 janvier 2017, votre fille, [G. I.] (CGRA [XXX]) introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers invoquant la disparition de son père comme raison de craindre un retour au pays.

L'examen approfondi de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 13 octobre 2017. Lors de cette audition, vous avez déposé un « à qui de droit » rédigé par l'avocat de votre mari au Rwanda auquel est ajouté des copies de sa carte d'identité et de sa carte d'avocat, quatre attestations médicales et une photo de l'enterrement de votre mère décédée le 22 septembre 2017.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre quatrième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû au principe de l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les menaces de persécutions à votre encontre faites par le régime rwandais en raison des accusations qui pèsent sur votre mari quant à sa participation au génocide de 1994 en tant qu'interahamwe. Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers (Conseil du contentieux, arrêt n°65987 du 1er septembre 2011 et arrêt n° 101 734 du 25 avril 2013). Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base des deux premières demandes ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Quant à votre troisième demande d'asile, celle-ci avait été considérée comme non recevable par l'Office des étrangers. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre quatrième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Il convient tout d'abord de relever que les pièces que vous avez déposées à l'appui de votre troisième demande jugée non recevable par l'Office des étrangers ne peuvent pas se voir accorder une force probante suffisante pour établir la crédibilité de votre récit d'asile. Ainsi, vous versiez à l'époque trois témoignages de citoyens belges attestant de votre bonne intégration à la société belge, élément non relevant dans l'analyse de votre demande d'asile. Il en était de même pour l'attestation de participation aux cours de Français-Langue Etrangère à Liège. L'attestation du docteur [P.] ne permet pas d'établir la crédibilité de votre récit d'asile dans la mesure où ce médecin ne peut que relayer les propos que vous lui tenez sur les circonstances dans lesquels les troubles qu'il atteste trouvent leur origine. Enfin, le

témoignage de votre soeur alléguée, [N. F.], ne peut se voir accorder une force probante suffisante pour les raisons qui suivent. Tout d'abord, le document n'est pas accompagné d'une pièce d'identité susceptible de permettre la vérification de l'identité de son auteur ni le lien qui vous unit à celui-ci. Par ailleurs, il s'agit d'un courrier d'ordre privé émanant, selon vos dires, de votre soeur. Cette personne ne possède pas une qualité ni exerce une fonction particulière susceptible d'ajouter un poids supplémentaire à son témoignage et sortir celui-ci du cercle de la famille, susceptible de complaisance. Enfin, votre soeur alléguée qui affirme avoir été conduite à la police nationale et avoir dû comparaître deux fois pour expliquer comment vous et votre mari collaboriez aux FDLR n'étaye ces propos par aucun commencement de preuve objective. Dès lors, le Commissariat général estime que l'ensemble des éléments versés à l'appui de votre troisième demande d'asile n'étaient pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit d'asile jugée défaillante tant par lui que par le Conseil lors de vos deux premières procédures.

Pour ce qui est des nouveaux éléments présentés dans le cadre de la présente procédure, le Commissariat général ne peut leur accorder davantage de force probante pour les motifs suivants.

En ce qui concerne l'**A qui de droit** rédigé par Maître [G. H.] le 31 août 2017, plusieurs éléments amenuisent la crédibilité de ce document. D'emblée, il convient de relever que Maître [G. H.] est l'avocat de votre mari au Rwanda et qu'en tant que tel, ce spécialiste de la loi agit dans votre intérêt. Dans ces conditions, les pièces rédigées à votre demande par cet avocat dans le cadre de la relation contractuelle qui le lie à votre famille ne peuvent se voir octroyer qu'une force probante limitée. Or, alors que ce document est rédigé par un spécialiste de la loi en charge du dossier pénal de votre mari, il n'est aucunement fait mention des charges qui pèsent contre ce dernier. Ce document ne contient pas davantage d'indications quant à la date de l'arrestation et de l'inculpation de votre mari. Pourtant, en tant que conseil de votre mari, Maître [H.] devrait avoir connaissance d'éléments aussi élémentaires de ce dossier. Dans ces conditions, les lacunes ici constatées déforcent grandement la crédibilité de cet « à qui de droit ». Par ailleurs, cette pièce a été rédigée le 31 août 2017, alors que vous étiez en contact avec Maître [G. H.] depuis septembre 2016 et que selon vos propos, vous lui avez demandé de vous faire parvenir tout document utile dans le cadre de l'affaire de votre mari dès votre premier contact avec cet avocat (rapport d'audition, p. 5 et 11). Un tel délai pour obtenir ce simple témoignage apparaît comme étant tout à fait disproportionné. Ce document aurait pu vous être utile dès l'introduction de votre quatrième demande d'asile le 6 janvier 2017. Pourtant, vous ne l'avez obtenu que 7 mois plus tard. Un tel délai jette encore un peu plus le discrédit sur la crédibilité des informations contenues dans ce document. Cette analyse est renforcée par le fait que vous n'avez à aucun moment fait mention lors de l'introduction de votre demande d'asile du fait que votre mari se trouvait en prison au Rwanda et qu'il était inculpé par vos autorités. Vous aviez en effet déclaré sans plus de précision que votre mari était de retour au Rwanda, sans plus de détails (cf. questionnaire Office des étrangers ajouté au dossier administratif). Une telle omission concernant un élément essentiel des faits que vous invoquez jette le discrédit sur vos allégations ainsi que sur les informations contenues dans cet « à qui de droit ».

Quoiqu'il en soit, l'absence des motifs de l'inculpation de votre mari empêche de faire le lien entre son dossier instruit par le ministère public Rwandais et les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. En d'autres termes, ce document ne constitue en rien une preuve des faits que vous alléguiez selon lesquels votre mari est poursuivi par les autorités rwandaises pour crime de génocide comme vous l'alléguiez.

Quant à l'**attestation de suivi médical** rédigée le 13 janvier 2017 par le Dr [S. V.], celui-ci ne constitue aucunement une preuve des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. En effet, un médecin ne peut qu'émettre une hypothèse sur l'origine des troubles de santé qu'il atteste et n'est pas habilité à établir la crédibilité des circonstances invoquées par le patient à ce sujet. Le docteur [S.] utilise d'ailleurs le conditionnel lorsqu'elle évoque le fait que votre mari « serait » en prison au Rwanda.

**Les deux attestations médicales** rédigées le 3 octobre 2017 et 21 juin 2017 par le Dr [S.] font état de votre diabète ainsi que de troubles psychologiques tels qu'un « état de stress permanent, affects dépressifs et difficultés de compréhension, concentration, oublis fréquents ». Votre docteur fait également état de votre anxiété et de vos oublis fréquents de même que de vos difficultés de communication au quotidien tant en français que dans votre langue maternelle. Toutefois, ces attestations ne font aucunement le lien entre vos différents troubles et les faits de persécutions que vous alléguiez avoir subis. En outre, le Commissariat général constate que vous avez pu vous exprimer sans difficulté particulière lors de votre audition du 13 octobre 2017 au Commissariat général.

Il en va du même raisonnement en ce qui concerne **la demande de suivi par un psychologue** rédigée par le docteur [S.]. Dans ce document, votre docteur fait encore une fois de votre anxiété, de vos insomnies et de vos oublis. Toutefois, comme cela a été développé supra, ces troubles ne vous ont pas empêché de défendre votre demande d'asile lors de votre audition au Commissariat général le 13 octobre 2017. Quant à la phrase indiquant que votre mari est toujours emprisonné au Rwanda, cette information est relayée uniquement sur base de vos déclarations. Votre docteur ne constitue en effet en rien un témoin direct de faits que vous invoquez à l'appui de votre quatrième demande d'asile.

**La photo de l'enterrement de votre mère** n'apporte aucun éclaircissement quant aux faits que vous invoquez à l'appui de vos demandes d'asile successives. Vous déposez en effet ce document uniquement dans le but de justifier votre absence et celle de votre fille à l'audition qui avait été prévue au Commissariat général le 22 septembre 2017 (rapport d'audition, p. 3).

Concernant **la copie de votre passeport rwandais**, ce document constitue une preuve de votre identité et de votre nationalité, deux éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général dans la présente décision. En revanche, le fait que vous avez obtenu ce document le 16 mars 2015 sans aucune difficulté n'est pas du tout compatible avec une volonté de vos autorités nationales de vous persécuter, tel que vous l'invoquez dans vos quatre demandes d'asile successives. Ainsi, le fait que vous vous soyez rendue de vous-même à l'ambassade du Rwanda en Belgique dans le but d'obtenir ce document ne cadre pas avec une crainte fondée de persécution dans votre chef. Au contraire, le fait que vos autorités vous ont délivré un passeport à votre nom sans vous poser la moindre difficulté témoigne d'une attitude bienveillante du régime rwandais à votre égard (rapport d'audition, p. 10). Ce constat fini d'achever la crédibilité des craintes que vous invoquez tout au long de vos quatre demandes d'asile successives.

**Votre composition familiale** n'a aucun lien avec votre demande d'asile.

Quant à **vos déclarations**, celles-ci n'emportent pas davantage la conviction du Commissariat général. En effet, vos propos concernant les faits que votre mari aurait subi au Rwanda sont particulièrement inconsistants. Ainsi, vous ne savez pas quand il a été reconduit de force au Rwanda depuis le Congo, vous bornant à dire que vous n'avez plus de nouvelles de lui depuis 2009 et que vous avez été mise au courant de sa présence au Rwanda en aout 2016. Vous ne savez pas davantage dans quelles circonstances il a été arrêté au Congo. Vous ignorez également tout du parcours de votre mari entre 2009 et 2016 (rapport d'audition, p. 7 à 9). Le caractère lacunaire de vos connaissances des événements que votre mari a traversés et qui sont à la base de votre demande d'asile est d'autant plus troublant dans la mesure où vous déclarez que celui-ci s'est entretenu avec ses avocats en 2016, avocats avec lesquels vous êtes vous-même en contact depuis août 2016. Dans ces conditions, vous devriez en savoir beaucoup plus sur les événements qu'a vécus votre mari depuis 2009. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Ce constat amenuise encore davantage la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre quatrième demande d'asile.

De surcroît, comme cela a été déjà mentionné plus haut, vous n'avez nullement fait part du fait que votre mari se trouvait en prison au Rwanda lors de l'introduction de votre demande d'asile le 6 janvier 2017. Vous déclarez ainsi à l'Office des étrangers qu'« une dame qui s'appelle [A.] m'a téléphoné en aout 2016 pour me dire que mon mari était revenu au Rwanda mais qu'elle ignorait où il se trouvait actuellement ». Vous avez également déclaré ce jour-là que vous n'aviez plus de nouvelles de votre mari depuis 2009 (cf. questionnaire Office des étrangers ajouté à la farde bleue du dossier administratif). Or, vous avez déclaré par ailleurs devant le Commissariat général le 13 octobre 2017 que vous aviez été en contact avec les deux avocats successifs de votre mari en aout et septembre 2016 et qu'ils vous avaient appris que votre mari avait été incarcéré dans une prison à Kigali (rapport d'audition, p. 5 à 7). Il ressort donc de l'analyse de vos propos que, d'une part, vous avez eu des nouvelles de votre mari, même de façon indirecte, et que, d'autre part, vous saviez qu'il avait incarcéré jusqu'en décembre 2016, date de l'incendie de la prison de Kigali. Force est donc de constater que les propos concernant un élément essentiel de votre demande que vous avez tenus devant le Commissariat général le 13 octobre 2017 ne cadrent pas avec ceux que vous avez tenus devant l'Office des étrangers le 6 janvier 2017. Cette incohérence amenuise encore un peu plus la crédibilité des faits que vous allégués.

Dans le même ordre d'idées, il y a lieu de relever que vous avez déclaré le 6 janvier 2017 devant l'Office des étrangers que vous n'aviez plus de nouvelles de votre amie [A.] depuis aout 2016 (cf. questionnaire Office des étrangers ajouté à la farde bleue du dossier administratif). Or, lors de l'audition au

Commissariat général du 13 octobre 2017, vous affirmez que vous avez pris contact avec votre amie [A.] en octobre 2016 pour que cette dernière se renseigne sur le sort de l'avocat de votre mari. Vous ajoutez que votre amie a alors découvert que Maître [M. B.] était décédé et quelle vous en a informé, suite à quoi vous avez demandé à [A.] de trouver un autre avocat pour suivre l'affaire de votre mari. Toujours selon vos propos tenus devant le Commissariat général, [A.] a pris alors contact avec Maître [G.H.] pour qu'il devienne le conseil de votre mari (rapport d'audition, p. 6). Force est donc de constater que contrairement à ce que vous avez déclaré à l'Office des étrangers, vous avez eu plusieurs contacts avec votre amie [A.] concernant des aspects essentiels de votre récit. Le Commissariat général constate donc que vos propos successifs sont contradictoires. Ce constat fini d'achever la crédibilité de votre récit.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de vos premières demandes d'asile. Au contraire, ils en auraient renforcé sa conviction.

**Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

- Concernant « la deuxième requérante » :

#### **«A. Faits invoqués**

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes née le 5 janvier 1997 à Bukavu en République Démocratique du Congo.

Le 9 novembre 2009 des militaires rwandais emmènent votre père car ils l'accusent d'être un interahamwe et d'avoir commis des crimes de génocide. Votre mère (CG [XXX]) décide alors de quitter le Congo pour se rendre en Belgique avec vous et deux de vos frères. Vous arrivez en Belgique le 29 novembre 2009. Le lendemain, votre mère dépose une demande d'asile à l'Office des étrangers. Etant mineure, vous figurez en annexe sur la demande d'asile de votre mère.

Votre mère invoque à l'appui de sa demande d'asile les faits suivants :

« Vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutue. Née en 1968, vous êtes mariée et avez six enfants. Trois d'entre eux vous accompagnent actuellement en Belgique. En 1994, vous vous réfugiez au camp de Nyangezi I, en RD Congo.

En 1996, ce camp est attaqué. Vous errez alors dans la forêt. Vous perdez deux enfants durant ces années de troubles.

En juillet 1997, vous retournez au Rwanda. Vous constatez que votre maison est occupée par le sergent [K.]. Vous vous plaignez de cette spoliation auprès du Nyumbakumi. Ce dernier vous qualifie d'interahamwe et vous menace. Vous allez ensuite demander de l'assistance au bourgmestre, qui refuse de vous aider. Le Nyumbakumi apprend que vous avez fait appel au bourgmestre et promet que vous allez subir les conséquences de cet affront. Vous estimez alors qu'il est préférable de rejoindre votre mari. En conséquence, vous retournez en RD Congo en janvier 1998.

Vous vivez ensuite à Lubumbashi. Votre mari y reçoit une convocation de la police. Un de ses amis, [E.N.], l'avertit qu'on le soupçonne de collaborer avec les FDLR. Face à cette menace, vous déménagez à Bukavu en juillet 2009.

La nuit du 9 novembre 2009, votre mari est enlevé par des militaires à votre domicile. Le lendemain, un de vos enfants est tué à la sortie de l'école. Vous estimez alors qu'il est urgent de quitter la RD Congo.

*Vous vous rendez en Ouganda afin de prendre un vol pour la Belgique où vous arrivez le 29 novembre 2009, enceinte de 8 mois et demi. Vous introduisez votre demande d'asile le lendemain de votre arrivée.*

*En date du 21 mars 2011, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) vous notifie une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le 12 avril 2011, vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Le CCE a rendu un arrêt le 1er septembre 2011 dans lequel il confirme la décision prise par le CGRA (voir arrêt 65987).*

*Le 30 août 2012, vous introduisez une seconde demande d'asile. A la base de celle-ci, vous maintenez les faits invoqués lors de votre première demande d'asile et vous déposez un témoignage de Monsieur [P. C .B.] qui atteste du fait que votre maison était occupée par un militaire lors de votre retour d'exil en 1997, une lettre manuscrite de votre soeur qui vous relate la disparition de votre frère ainsi qu'une convocation datée du 1er juin 2012 à votre nom.*

*Le 3 décembre 2012, le CGRA rend une nouvelle décision négative dans votre dossier. Vous introduisez un recours contre cette décision devant le CCE qui, dans son arrêt n°101734 du 25 avril 2013 confirme la décision précitée.*

*Le 15 mai 2013, vous introduisez une troisième demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes motifs que les demandes précédentes et déposez de nouveaux documents : un document médical rédigé par le docteur [P.] daté du 28/05/2013, un témoignage rédigé par des voisins en date du 29/05/2013, un témoignage de Mr [M.] daté du 28/05/2013, un témoignage signé par les instituteurs de votre fils daté du 29/05/2013, une attestation scolaire à votre nom datée du 28/05/2013, une lettre de votre soeur datée du 28/04/2013.*

*Le 31 mai 2013, l'Office des étrangers refuse de prendre en considération votre troisième demande d'asile. Vous n'introduisez pas de recours contre cette décision.*

*Le 6 janvier 2017, vous introduisez une quatrième demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, dont objet. A l'appui de celle-ci, vous maintenez les mêmes motifs que ceux invoqués lors de vos précédentes demandes. Vous déclarez avoir appris par une amie que votre mari était rentré au Rwanda. Vous déclarez être toujours recherchée en raison des accusations qui pèsent sur celui-ci. Vous invoquez également des menaces émanant du frère de votre mari en raison d'un conflit autour d'une de vos propriétés. Vous déposez une copie de votre passeport rwandais délivré le 16 mars 2015 ainsi qu'une composition de ménage. ».*

*Le 16 janvier 2017, vous êtes majeure et déposez une demande d'asile en votre nom auprès de l'Office des étrangers invoquant la disparition de votre père comme raison de craindre un retour au pays.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

**D'emblée**, le Commissariat général constate que les craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande reposent uniquement sur les faits de persécutions et les accusations qu'auraient subis votre père. Vous déclarez en effet que vous craignez les persécutions du régime rwandais car vous êtes la fille d'un homme accusé d'être un interahamwe et d'avoir commis des crimes de génocide. Or, tous ces événements ont été jugés non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers dans le cadre des deux premières demandes d'asile de votre mère. Sa troisième demande d'asile a été jugée non recevable par l'Office des étrangers. Quant aux faits qui se sont déroulés depuis aout 2016 concernant l'emprisonnement au Rwanda de votre père et qui justifient votre demande d'asile en votre nom, ainsi que la quatrième demande d'asile de votre mère, ceux-ci vous ont été relatés par votre mère [un exemplaire de ce rapport est ajouté à la farde bleue du dossier administratif]. Vous déclarez en effet que vous n'avez-vous-même jamais été en contact avec les deux avocats qui ont été en charge du dossier pénal de votre père (rapport d'audition, p. 8). Dans ces conditions, il y a lieu de considérer votre dossier et celui de votre mère comme des dossiers liés. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle vous avez été convoquée pour l'audition au Commissariat général le

même jour, soit le 13 octobre 2017. Il convient donc de s'en remettre aux conclusions qui ont été faites dans le cadre de la quatrième demande d'asile de votre mère et qui sont développées comme suit :

«Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre quatrième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû au principe de l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les menaces de persécutions à votre encontre faites par le régime rwandais en raison des accusations qui pèsent sur votre mari quant à sa participation au génocide de 1994 en tant qu'interahamwe. Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers (Conseil du contentieux, arrêt n°65987 du 1er septembre 2011 et arrêt n° 101 734 du 25 avril 2013). Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base des deux premières demandes ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Quant à votre troisième demande d'asile, celle-ci avait été considérée comme non recevable par l'Office des étrangers. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre quatrième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Il convient tout d'abord de relever que les pièces que vous avez déposées à l'appui de votre troisième demande jugée non recevable par l'Office des étrangers ne peuvent pas se voir accorder une force probante suffisante pour établir la crédibilité de votre récit d'asile. Ainsi, vous versiez à l'époque trois témoignages de citoyens belges attestant de votre bonne intégration à la société belge, élément non relevant dans l'analyse de votre demande d'asile. Il en était de même pour l'attestation de participation aux cours de Français-Langue Etrangère à Liège. L'attestation du docteur [P.] ne permet pas d'établir la crédibilité de votre récit d'asile dans la mesure où ce médecin ne peut que relayer les propos que vous lui tenez sur les circonstances dans lesquels les troubles qu'il atteste trouvent leur origine. Enfin, le témoignage de votre soeur alléguée, [N. F.], ne peut se voir accorder une force probante suffisante pour les raisons qui suivent. Tout d'abord, le document n'est pas accompagné d'une pièce d'identité susceptible de permettre la vérification de l'identité de son auteur ni le lien qui vous unit à celui-ci. Par ailleurs, il s'agit d'un courrier d'ordre privé émanant, selon vos dires, de votre soeur. Cette personne ne possède pas une qualité ni exerce une fonction particulière susceptible d'ajouter un poids supplémentaire à son témoignage et sortir celui-ci du cercle de la famille, susceptible de complaisance. Enfin, votre soeur alléguée qui affirme avoir été conduite à la police nationale et avoir dû comparaître deux fois pour expliquer comment vous et votre mari collaboriez aux FDLR n'étaye ces propos par aucun commencement de preuve objective. Dès lors, le Commissariat général estime que l'ensemble des éléments versés à l'appui de votre troisième demande d'asile n'étaient pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit d'asile jugée défailante tant par lui que par le Conseil lors de vos deux premières procédures.

Pour ce qui est des nouveaux éléments présentés dans le cadre de la présente procédure, le Commissariat général ne peut leur accorder davantage de force probante pour les motifs suivants.

En ce qui concerne l'**A qui de droit** rédigé par Maître [G. H.] le 31 août 2017, plusieurs éléments amenuisent la crédibilité de ce document. D'emblée, il convient de relever que Maître [G. H.] est l'avocat de votre mari au Rwanda et qu'en tant que tel, ce spécialiste de la loi agit dans votre intérêt. Dans ces conditions, les pièces rédigées à votre demande par cet avocat dans le cadre de la relation contractuelle qui le lie à votre famille ne peuvent se voir octroyer qu'une force probante limitée. Or, alors que ce



document est rédigé par un spécialiste de la loi en charge du dossier pénal de votre mari, il n'est aucunement fait mention des charges qui pèsent contre ce dernier. Ce document ne contient pas davantage d'indications quant à la date de l'arrestation et de l'inculpation de votre mari. Pourtant, en tant que conseil de votre mari, Maître [H.] devrait avoir connaissance d'éléments aussi élémentaires de ce dossier. Dans ces conditions, les lacunes ici constatées déforcent grandement la crédibilité de cet « à qui de droit ». Par ailleurs, cette pièce a été rédigée le 31 août 2017, alors que vous étiez en contact avec Maître [G. H.] depuis septembre 2016 et que selon vos propos, vous lui avez demandé de vous faire parvenir tout document utile dans le cadre de l'affaire de votre mari dès votre premier contact avec cet avocat (rapport d'audition, p. 5 et 11). Un tel délai pour obtenir ce simple témoignage apparaît comme étant tout à fait disproportionné. Ce document aurait pu vous être utile dès l'introduction de votre quatrième demande d'asile le 6 janvier 2017. Pourtant, vous ne l'avez obtenu que 7 mois plus tard. Un tel délai jette encore un peu plus le discrédit sur la crédibilité des informations contenues dans ce document. Cette analyse est renforcée par le fait que vous n'avez à aucun moment fait mention lors de l'introduction de votre demande d'asile du fait que votre mari se trouvait en prison au Rwanda et qu'il était inculpé par vos autorités. Vous aviez en effet déclaré sans plus de précision que votre mari était de retour au Rwanda, sans plus de détails (cf. questionnaire Office des étrangers ajouté au dossier administratif). Une telle omission concernant un élément essentiel des faits que vous invoquez jette le discrédit sur vos allégations ainsi que sur les informations contenues dans cet « à qui de droit ».

Quoiqu'il en soit, l'absence des motifs de l'inculpation de votre mari empêche de faire le lien entre son dossier instruit par le ministère public Rwandais et les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. En d'autres termes, ce document ne constitue en rien une preuve des faits que vous alléguiez selon lesquels votre mari est poursuivi par les autorités rwandaises pour crime de génocide comme vous l'alléguiez.

Quant à **l'attestation de suivi médical** rédigée le 13 janvier 2017 par le Dr [S. V.], celui-ci ne constitue aucunement une preuve des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. En effet, un médecin ne peut qu'émettre une hypothèse sur l'origine des troubles de santé qu'il atteste et n'est pas habilité à établir la crédibilité des circonstances invoquées par le patient à ce sujet. Le docteur [S.] utilise d'ailleurs le conditionnel lorsqu'elle évoque le fait que votre mari « serait » en prison au Rwanda.

**Les deux attestations médicales** rédigées le 3 octobre 2017 et 21 juin 2017 par le Dr [S.] font état de votre diabète ainsi que de troubles psychologiques tels qu'un « état de stress permanent, affects dépressifs et difficultés de compréhension, concentration, oublis fréquents ». Votre docteur fait également état de votre anxiété et de vos oublis fréquents de même que de vos difficultés de communication au quotidien tant en français que dans votre langue maternelle. Toutefois, ces attestations ne font aucunement le lien entre vos différents troubles et les faits de persécutions que vous alléguiez avoir subis. En outre, le Commissariat général constate que vous avez pu vous exprimer sans difficulté particulière lors de votre audition du 13 octobre 2017 au Commissariat général.

Il en va du même raisonnement en ce qui concerne **la demande de suivi par un psychologue** rédigée par le docteur [S.]. Dans ce document, votre docteur fait encore une fois de votre anxiété, de vos insomnies et de vos oublis. Toutefois, comme cela a été développé supra, ces troubles ne vous ont pas empêché de défendre votre demande d'asile lors de votre audition au Commissariat général le 13 octobre 2017. Quant à la phrase indiquant que votre mari est toujours emprisonné au Rwanda, cette information est relayée uniquement sur base de vos déclarations. Votre docteur ne constitue en effet en rien un témoin direct de faits que vous invoquez à l'appui de votre quatrième demande d'asile.

**La photo de l'enterrement de votre mère** n'apporte aucun éclaircissement quant aux faits que vous invoquez à l'appui de vos demandes d'asile successives. Vous déposez en effet ce document uniquement dans le but de justifier votre absence et celle de votre fille à l'audition qui avait été prévue au Commissariat général le 22 septembre 2017 (rapport d'audition, p. 3).

Concernant **la copie de votre passeport rwandais**, ce document constitue une preuve de votre identité et de votre nationalité, deux éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général dans la présente décision. En revanche, le fait que vous avez obtenu ce document le 16 mars 2015 sans aucune difficulté n'est pas du tout compatible avec une volonté de vos autorités nationales de vous persécuter, tel que vous l'invoquez dans vos quatre demandes d'asile successives. Ainsi, le fait que vous vous soyez rendue de vous-même à l'ambassade du Rwanda en Belgique dans le but d'obtenir ce document ne cadre pas avec une crainte fondée de persécution dans votre chef. Au contraire, le fait que vos autorités vous ont délivré un passeport à votre nom sans vous poser la moindre

difficulté témoigne d'une attitude bienveillante du régime rwandais à votre égard (rapport d'audition, p. 10). Ce constat fini d'achever la crédibilité des craintes que vous invoquez tout au long de vos quatre demandes d'asile successives.

**Votre composition familiale n'a aucun lien avec votre demande d'asile.**

Quant à **vos déclarations**, celles-ci n'emportent pas davantage la conviction du Commissariat général. En effet, vos propos concernant les faits que votre mari aurait subi au Rwanda sont particulièrement inconsistants. Ainsi, vous ne savez pas quand il a été reconduit de force au Rwanda depuis le Congo, vous bornant à dire que vous n'avez plus de nouvelles de lui depuis 2009 et que vous avez été mise au courant de sa présence au Rwanda en aout 2016. Vous ne savez pas davantage dans quelles circonstances il a été arrêté au Congo. Vous ignorez également tout du parcours de votre mari entre 2009 et 2016 (rapport d'audition, p. 7 à 9). Le caractère lacunaire de vos connaissances des évènements que votre mari a traversés et qui sont à la base de votre demande d'asile est d'autant plus troublant dans la mesure où vous déclarez que celui-ci s'est entretenu avec ses avocats en 2016, avocats avec lesquels vous êtes vous-même en contact depuis août 2016. Dans ces conditions, vous devriez en savoir beaucoup plus sur les évènements qu'a vécus votre mari depuis 2009. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Ce constat amenuise encore davantage la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre quatrième demande d'asile.

De surcroît, comme cela a été déjà mentionné plus haut, vous n'avez nullement fait part du fait que votre mari se trouvait en prison au Rwanda lors de l'introduction de votre demande d'asile le 6 janvier 2017. Vous déclarez ainsi à l'Office des étrangers qu'« une dame qui s'appelle [A.] m'a téléphoné en aout 2016 pour me dire que mon mari était revenu au Rwanda mais qu'elle ignorait où il se trouvait actuellement ». Vous avez également déclaré ce jour-là que vous n'aviez plus de nouvelles de votre mari depuis 2009 (cf. questionnaire Office des étrangers ajouté à la farde bleue du dossier administratif). Or, vous avez déclaré par ailleurs devant le Commissariat général le 13 octobre 2017 que vous aviez été en contact avec les deux avocats successifs de votre mari en aout et septembre 2016 et qu'ils vous avaient appris que votre mari avait été incarcéré dans une prison à Kigali (rapport d'audition, p. 5 à 7). Il ressort donc de l'analyse de vos propos que, d'une part, vous avez eu des nouvelles de votre mari, même de façon indirecte, et que, d'autre part, vous saviez qu'il avait incarcéré jusqu'en décembre 2016, date de l'incendie de la prison de Kigali. Force est donc de constater que les propos concernant un élément essentiel de votre demande que vous avez tenus devant le Commissariat général le 13 octobre 2017 ne cadrent pas avec ceux que vous avez tenus devant l'Office des étrangers le 6 janvier 2017. Cette incohérence amenuise encore un peu plus la crédibilité des faits que vous alléguez.

Dans le même ordre d'idées, il y a lieu de relever que vous avez déclaré le 6 janvier 2017 devant l'Office des étrangers que vous n'aviez plus de nouvelles de votre amie [A.] depuis aout 2016 (cf. questionnaire Office des étrangers ajouté à la farde bleue du dossier administratif). Or, lors de l'audition au Commissariat général du 13 octobre 2017, vous affirmez que vous avez pris contact avec votre amie [A.] en octobre 2016 pour que cette dernière se renseigne sur le sort de l'avocat de votre mari. Vous ajoutez que votre amie a alors découvert que Maître [M. B.] était décédé et quelle vous en a informé, suite à quoi vous avez demandé à [A.] de trouver un autre avocat pour suivre l'affaire de votre mari. Toujours selon vos propos tenus devant le Commissariat général, [A.] a pris alors contact avec Maître [G.H.] pour qu'il devienne le conseil de votre mari (rapport d'audition, p. 6). Force est donc de constater que contrairement à ce que vous avez déclaré à l'Office des étrangers, vous avez eu plusieurs contacts avec votre amie [A.] concernant des aspects essentiels de votre récit. Le Commissariat général constate donc que vos propos successifs sont contradictoires. Ce constat fini d'achever la crédibilité de votre récit.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de vos premières demandes d'asile. Au contraire, ils en auraient renforcé sa conviction.

**Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. »**

*Vous n'invoquez vous-même aucune autre crainte individuelle vis-à-vis de vos autorités et vous présentez les mêmes documents que ceux déposés par votre mère à l'appui de sa quatrième demande d'asile (rapport d'audition, p. 5 et 9). Dans ces conditions, le Commissariat général estime que votre crainte n'est pas fondée.*

**Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

### **3. Les requêtes**

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil), les parties requérantes fondent leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3.2. Elles invoquent un moyen unique tiré de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « [...] de l'erreur de motivation, du devoir de prudence, du principe de bonne administration, [...] de la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible [...] du manque au devoir de soin [...] » (requête, p. 4). Elles postulent également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

3.3. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et des pièces déposées.

3.4. Elles sollicitent, à titre principal, la réformation des décisions attaquées et la reconnaissance de la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, l'annulation des décisions attaquées et le renvoi des dossiers au Commissariat général.

### **4. Les nouveaux documents**

Les parties requérantes joignent à leur recours la copie d'un mandat d'arrêt provisoire daté du 10 juin 2016.

### **5. Discussion**

#### **A. Thèses des parties et rétroactes des demandes**

5.1. La première requérante a introduit une première d'asile en Belgique le 30 novembre 2009. A l'appui de cette demande, elle déclarait être de nationalité rwandaise et avoir été menacée à son retour d'exil du Congo en juillet 1997, lorsqu'elle a tenté de récupérer la maison familiale qui était occupée par un militaire. Elle invoquait par ailleurs que son mari, accusé d'être un *interhamwé* et de collaborer avec les FDLR, avait été enlevé par des militaires à Bukavu le 9 novembre 2009 et que l'un de ses enfants avait été assassiné à la sortie de l'école le lendemain.

A cette époque, la deuxième requérante était encore mineure et accompagnait sa mère dans sa procédure.

Cette première demande s'est définitivement clôturée par l'arrêt du Conseil n°65 987 du 1<sup>er</sup> septembre 2011 en raison de l'absence de crédibilité des faits.

5.2. Par la suite, invoquant les mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de sa première demande, la première requérante a encore introduit deux autres demandes d'asile qui se sont respectivement

clôturée par l'arrêt du Conseil n° 101 734 du 25 avril 2013 et par une décision de refus de prise en considération prise par l'Office des étrangers le 31 mai 2013.

5.3. A l'appui de sa quatrième demande d'asile, la première requérante invoque qu'elle craint toujours de rentrer au Rwanda en raison des faits qu'elle invoquait déjà dans le cadre de ses premières demandes d'asile. A ce titre, elle déclare avoir appris en aout 2016 que son mari a été reconduit de force au Rwanda et qu'il y a été arrêté et placé en détention à la prison de Kigali. Pour étayer sa demande, elle dépose plusieurs nouveaux documents.

5.4. Quant à la deuxième requérante, étant devenue majeure entre-temps, elle introduit une première demande en son nom personnel et invoque, à l'appui de celle-ci, les mêmes faits que ceux invoqués par sa mère.

5.5. La partie défenderesse rejette la quatrième demande d'asile de la première requérante après avoir estimé que les nouveaux éléments présentés à l'appui de sa quatrième demande d'asile ne permettaient de renverser le sens des décisions prises dans le cadre de ses premières demandes d'asile. A cet effet, elle met en cause la force probante des nouveaux documents déposés ainsi que la crédibilité des déclarations de la requérante concernant les nouveaux faits invoqués en lien avec l'arrestation de son mari au Rwanda.

Concernant la deuxième requérante, elle constate tout d'abord que celle-ci fonde sa demande d'asile sur des faits qui ont été jugés non crédibles tant par elle que par le Conseil dans le cadre des premières demandes d'asile de sa mère. Ensuite, elle relève que les nouveaux éléments qu'elle invoque, en lien avec l'emprisonnement de son père au Rwanda, lui ont été relatés par sa mère et qu'elle lie sa demande à celle de cette dernière, raison pour laquelle elle renvoie à la motivation de la décision prise à l'égard de la première requérante.

5.6. Dans leurs recours, les parties requérantes contestent cette analyse en sollicitant le bénéfice du doute et en soulignant le fait qu'elles ont pu se procurer le mandat d'arrêt émis à l'encontre de leur mari et père lors de son arrestation.

## B. Appréciation du Conseil

### *B1. Le cadre juridique de l'examen du recours*

5.7. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.8. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

5.9. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de

l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

5.10. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

#### *B2. L'examen du recours*

5.11. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante invoque quasiment les mêmes faits et arguments selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.12. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation des décisions attaquées est suffisamment claire et intelligible pour permettre aux parties requérantes de saisir pour quelles raisons leurs demandes ont été rejetées. En constatant que les nouveaux éléments présentés à la première requérante ne permettraient pas de renverser le sens des décisions prises dans le cadre de ses premières demandes d'asile, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles les parties requérantes n'ont pas établi qu'elles craignent d'être persécutées en cas de retour dans leur pays. À cet égard, les décisions entreprises sont formellement motivées.

5.13. Quant au fond, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux déjà invoqués lors d'une précédente demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit et/ou de fondement de la crainte, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'occurrence, dans ses arrêts n° 65 987 du 1<sup>er</sup> septembre 2011 et n° 101 734 du 25 avril 2013, le Conseil a rejeté les deux premières demandes d'asile de la première requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Par conséquent, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments présentés par les requérantes l'appui de leurs demandes d'asile, qui ont trait aux mêmes faits et craintes que ceux invoqués dans le cadre des précédentes demandes d'asile de la première requérante, possèdent une force probante telle que le Conseil aurait pris une décision différente s'ils en avait eu connaissance.

5.14. A cet égard, le Conseil se rallie à la motivation des décisions entreprises et estime, à l'instar de la partie défenderesse, que la première requérante n'a présenté aucun nouvel élément susceptible de renverser l'appréciation du Conseil quant à la réalité des problèmes et des craintes qu'elle invoquait déjà précédemment.

Ainsi, alors que les requérantes invoquent avoir appris en août 2016 que leur mari et père a été reconduit de force au Rwanda où il aurait été emprisonné dans la prison de Kigali, le Conseil relève, avec la partie défenderesse, l'indigence manifeste des déclarations des requérantes qui ignorent quand leur mari et père a été reconduit de force au Rwanda, dans quelles circonstances il a été arrêté au Congo et placé en détention au Rwanda et, d'une manière générale, quel a été son parcours depuis 2009. L'indigence de leurs déclarations quant aux problèmes rencontrés par leur mari et père est d'autant moins admissible qu'il ressort de leurs déclarations qu'elles étaient en contact avec ses avocats depuis août 2016 ainsi qu'avec une amie de la première requérante, A., qui a servi d'intermédiaire.

Le Conseil observe par ailleurs que les nouveaux documents présentés ne permettent pas de pallier les graves carences qui entachent les déclarations des requérantes.

Ainsi, le témoignage de l'avocat G.H. est trop peu circonstancié pour se voir reconnaître une quelconque force probante. Son auteur, qui est censé être l'avocat en charge du dossier pénal du mari

de la première requérante, ne dit en effet rien quant aux charges retenues contre ce dernier ou quant à la date de son arrestation et de son inculpation. Par ailleurs, le Conseil observe qu'hormis ce témoignage au contenu lapidaire, cet avocat n'a envoyé aucun autre élément ni livré aucune autre information quant au dossier judiciaire du mari et père des parties requérantes, ce qui paraît totalement invraisemblable s'agissant d'une arrestation qui remonte à 2016 et d'un dossier mettant en cause un homme accusé de collaborer avec les FDLR.

Les attestations médicales déposées ainsi que l'attestation de suivi psychologique font état du fait que la première requérante est fragile sur le plan psychologique, qu'elle souffre d'anxiété, d'affects dépressifs et de difficultés à se concentrer, à s'exprimer et à comprendre, autant d'éléments que le Conseil ne conteste pas mais qui sont sans incidence sur le fait que la deuxième requérante se trouve quant à elle en pleine possession de ses moyens et aurait donc pu, quant à elle, le cas échéant aidée par l'avocat de son père ou l'amie de sa mère, apporter de plus amples précisions quant à la situation de son père et à son parcours de vie depuis 2009, ce qu'elle est restée en défaut de faire.

A ces constats, s'ajoute le fait que les requérantes n'ont nullement mentionné le fait que leur mari et père étaient en prison au Rwanda lors de l'introduction de leurs demandes d'asile en janvier 2017 alors qu'il s'agissait d'une information qu'elles étaient censées connaître depuis le mois d'août 2016.

5.15. Dans leurs recours, les parties requérantes ne formulent aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs des décisions attaquées.

5.16.1. Ainsi, hormis le fait qu'elles demandent que l'état psychologique et le niveau de culture de la première requérante soient pris en compte, elles ne rencontrent pas concrètement les nombreux motifs des décisions attaquées relatifs à l'absence de force probante des documents déposés et à l'indigence des déclarations des requérantes quant aux nouveaux faits allégués relatifs à l'arrestation de leur mari et père au Rwanda.

5.16.2. Par contre, elles soulignent qu'elles ont pu se procurer le mandat d'arrêt émis à l'encontre du mari de la requérante et estiment que ce document prouve sa privation de liberté en faisant état des motifs d'inculpation retenus contre lui.

Ainsi, il convient d'apprécier la force probante de cette nouvelle pièce.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces qui lui sont soumises et qu'en vertu de l'effet dévolutif du recours, il a la compétence pour examiner la demande d'asile sans être tenu par les motifs retenus par la partie défenderesse et sans que sa saisine soit limitée par les termes du recours porté devant lui (voir notamment les ordonnances du Conseil d'Etat n° 4315 et 4316 du 17 avril 2009 ; voir également l'arrêt du Conseil d'Etat n° 199.222 du 23 décembre 2009).

Il rappelle également qu'en appréciant la crédibilité d'un document qui lui est soumis, le Conseil ne se livre pas à une mesure d'instruction complémentaire au sens de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 (voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 6910 du 10 mai 2011 ; C.E., 11 octobre 2012, n° 220.966) et qu'il n'outrepasse nullement sa compétence de pleine juridiction.

Le Conseil estime que le mandat d'arrêt provisoire annexé au recours des parties requérantes ne dispose pas d'une force probante suffisante pour établir les faits de la cause pour les raisons suivantes :

- alors qu'il s'agit d'un document à usage interne qui n'a pas vocation à se trouver dans les mains de tiers, les parties requérantes se sont montrées incapables, lorsqu'elles y ont été invitées à l'audience du 24 mai 2019, d'expliquer au Conseil comment elles ont pu entrer en possession d'un document de cette nature, évoquant avec confusion tantôt l'intervention de l'amie de la première requérante, A., tantôt l'intervention de l'avocat de leur père et mari, sans toutefois apporter d'autres précisions quant aux démarches que ces personnes auraient concrètement accomplies pour obtenir ce mandat d'arrêt.

- par ailleurs, alors que cette pièce porte la date du 10 juin 2016, le Conseil ne peut concevoir que son existence n'ait jamais été révélée à un stade antérieur de la procédure ; à cet égard, il est patent de constater que, dans son témoignage daté du 31 août 2017, l'avocat G.H. ne parle pas de l'existence de ce mandat d'arrêt alors qu'il est raisonnable de penser qu'en tant que personne en charge de la défense pénale du dossier du mari et du père des requérantes, cet avocat devait être au courant de son existence.

- le Conseil juge invraisemblable la mention manuscrite reprise au titre de la profession du prévenu (« *armée – FDLR* ») ainsi qu'au titre de la dénomination de l'inculpation retenue à charge du prévenu (« *Formation d'une force armée irrégulière ainsi que dévastation, massacres et pillages* »).

- alors que ce mandat ordonne à tout agent de la force publique de conduire le prévenu à la maison d'arrêt de la police nationale de Bugarama et qu'il semble donc être délivré en vue de permettre l'arrestation future du prévenu, le Conseil constate qu'il a été délivré le 10 juin 2016 soit, quatre jours après l'arrestation de l'intéressé, ce qui paraît incohérent.
- enfin, le Conseil est interpellé par la forme même du document dont la version déposée à l'audience s'apparente à une copie couleur sur laquelle des cachets ainsi qu'une signature ont été apposés (dossier de la procédure, pièce 9).

5.16.3. A l'audience, les parties requérantes déposent aussi un article de presse daté du 10 février 2009 ainsi qu'une photographie ; elles expliquent que ces documents concernent le mari de la tante de la première requérante et qu'ils sont déposés afin de prouver que cette personne a aussi fait l'objet d'un emprisonnement après avoir été accusé de participation au génocide.

Le Conseil, qui n'a aucun moyen de s'assurer que cette personne est effectivement le mari de la tante de la première requérante, ne voit en tout état de cause pas en quoi l'inculpation et l'emprisonnement de ce parent éloigné, survenus il y a de nombreuses années, seraient susceptibles de fonder une crainte de persécution dans le chef des requérantes.

5.17. Pour le surplus, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les parties requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne justifient pas qu'elles puissent se voir reconnaître la qualité de réfugié, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, en cas de retour des requérantes au Rwanda.

5.18. En conclusion, le Conseil considère que les parties requérantes n'avancent pas d'argument convaincant qui permettent de soutenir leur critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les parties requérantes n'ont établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.19. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.20. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

## **6. L'examen de la demande d'annulation**

Les parties requérantes sollicitent l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **7. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ